



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA REGION PICARDIE

Décision dans le cadre de l'examen au cas par cas
prévu à l'article R.121-16 4c du code de l'urbanisme
du plan d'occupation des sols de Cuffies

**Le Préfet de la région Picardie
Préfet de la Somme
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement Européen et du Conseil concernant l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L. 121-10, R121-14 et R.121-16 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 1er août 2012 nommant M. Jean-François CORDET, Préfet de la région Picardie, Préfet de la Somme ;

Vu la demande d'examen au cas par cas déposée par la préfecture de l'Aisne le 21 mars 2014. concernant la procédure de mise en compatibilité du plan d'occupation des sols (POS) de la commune de Cuffies ;

Vu l'avis de l'agence régionale de Santé de Picardie en date du 25 mars 2014 ;

Considérant que le Préfet de l'Aisne a été saisi en vue de la déclaration d'utilité publique du projet de reconstruction de six barrages manuels sur l'Aisne ; que ce projet nécessite la mise en compatibilité du plan d'occupation des sols (POS) de Cuffies ;

Considérant que la mise en compatibilité du POS de Cuffies relève de l'alinéa c du 4° de l'article R.121-16 du Code de l'urbanisme qui soumet à examen au cas par cas les déclarations de projet des documents d'urbanisme mentionnés au III de l'article R. 121-14 du même code ;

Considérant que la mise en compatibilité consiste à reformuler certaines dispositions réglementaires applicables dans le secteur ND et UI du POS relatives à l'occupation et à l'utilisation du sol ;

Considérant que les terrains concernés par la mise en compatibilité ne sont pas situés dans une zone d'inventaire scientifique ou de protection réglementaire du patrimoine naturel ;

Considérant que la mise en compatibilité projetée n'aura pour effet ni de changer les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables, ni de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière, ni de réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance ;

Considérant que le projet, situé à l'intérieur d'un périmètre de protection de captage d'alimentation en eau potable, devra se conformer aux prescriptions de l'arrêté instaurant les mesures de protection ;

Considérant que les modifications apportées au règlement du POS ne produiront des effets que sur les constructions, installations et aménagements nécessaires à la construction du barrage automatisé dénommé « A01 » et de ses équipements, ainsi qu'à la déconstruction du barrage manuel qu'il remplace et de ses équipements ;

Considérant qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles, la mise en compatibilité du plan d'occupation des sols de Cuffies n'est pas susceptible d'avoir une incidence notable sur l'environnement au-delà des impacts du projet de reconstruction du barrage en lui-même ;

Considérant que ce projet fera l'objet d'une étude d'impact et sera soumis à l'avis de l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement en application de l'article L.122-1 du code de l'environnement ;

DECIDE

Article 1^{er} :

La procédure de mise en compatibilité du POS de Cuffies n'est pas soumise à évaluation environnementale stratégique.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.121-16 4c du Code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

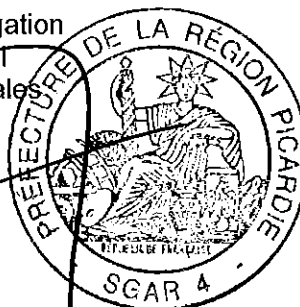
Article 3 :

Le secrétaire Général pour les Affaires Régionales et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Picardie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site Internet de la préfecture de région Picardie.

Amiens, le 15 mai 2014

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
pour les Affaires Régionales

François COUDON



Voies et délais de recours

Recours gracieux :

Préfecture de la région Picardie

6 rue Debray – 80020 Amiens cedex 9

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif d'Amiens

14 rue Lemerchier – 80011 Amiens cedex

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux).